

211

DB4

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas**PROJET**

MRC de Joliette

6212-03-107

**ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
INTERVENUE****ENTRE :**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, personne morale de droit public, dont la place d'affaires est située au 632 rue de Lanaudière à Joliette, ici représentée par son (titre et nom) Maire, Daniel Levaute, et son (titre et nom) Sec. Trés. Dominique Levesque, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 146-11-2001, adoptée le 20 NOV. 2001, dont copie certifiée est jointe à cette entente comme annexe A;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après désignée « MRC »)

ET :

SERVICE SANITAIRE R.S. INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 61 de la rue Montcalm à Berthierville, ici représentée par son (titre et nom) Dir. Serge Brière, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la corporation adoptée le 19 NOV. 2001, dont copie certifiée est jointe à cette entente comme annexe B;

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après désignée « SSRS »)

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

CONSIDÉRANT QUE SSRS a adressé à la MRC, en mars 2000, une demande de modification du schéma d'aménagement afin de réaliser un projet de développement de ses infrastructures au moyen d'une nouvelle cellule d'enfouissement technique, ceinturée d'un écran d'étanchéité périphérique en bentonite, d'une capacité approximative de 14 000 000 de mètres cubes, située sur les lots 376, 388 et 389 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas (ci-après désignée : « nouvelle cellule »);

CONSIDÉRANT QUE le lieu d'enfouissement de SSRS est une infrastructure nécessaire au maintien de l'hygiène publique;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de vingt (20) ans, SSRS exploite un lieu d'enfouissement sanitaire qui, à la connaissance de la MRC, respecte les normes environnementales;

CONSIDÉRANT QUE Dans un communiqué daté du 6 novembre 2000, la Direction de la santé publique de Lanaudière a confirmé que les activités de SSRS ne présentaient aucun risque pour la santé des résidents des environs;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement a confirmé que la gestion du lieu d'enfouissement sanitaire est adéquate conformément aux rapports d'inspection du lieu d'enfouissement et que le projet de développement discuté sera assujéti à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les analyses de l'eau souterraine et de surface démontrent que les activités de SSRS ne provoquent aucune contamination à l'extérieur du site, tel qu'il appert d'un rapport soumis à la MRC D'Autray par la firme d'experts Chamard & Associés, le 22 novembre 1999;

CONSIDÉRANT QUE l'historique d'exploitation du site démontre l'expertise et le savoir-faire de SSRS dans la gestion environnementale de ses infrastructures et qu'en aucun temps le lieu d'enfouissement n'a réellement constitué, à la connaissance de la MRC, une menace pour l'environnement et pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement de SSRS se traduira par l'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique

totallement isolée du milieu environnant, augmentant d'autant son niveau de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE Dans un rapport intitulé *Expertise sur l'efficacité d'un mur de bentonite comme écran périphérique pour l'isolation d'une cellule d'enfouissement au site de Saint-Thomas* et daté de juin 2001, un expert de L'Université de Sherbrooke a confirmé que la technologie d'imperméabilisation proposée par SSRS est adéquate et efficace;

CONSIDÉRANT QUE le projet de SSRS n'est pas fondé sur un accroissement du volume de déchets enfouis mais bien sur le maintien du niveau moyen actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet de SSRS assurera le maintien de quelque trois cents (300) emplois dans la région;

CONSIDÉRANT QUE SSRS a démontré son intérêt à préserver la qualité de vie de ses concitoyens par l'instauration d'une ligne téléphonique dédiée et par sa participation à un comité de citoyens riverains;

- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de son projet, il est prévu que **SSRS** devra fournir au ministère de l'Environnement une garantie d'exploitation de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$);
- CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle réglementation provinciale, en vigueur incessamment, prévoit que **SSRS** souscrira à un fonds postfermeture garantissant la gestion environnementale du site pour les trente (30) ans suivant sa fermeture;
- CONSIDÉRANT QUE** **SSRS** et la municipalité de Saint-Thomas ont établi une convention de partenariat pour la réalisation du projet de **SSRS**;
- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** est la municipalité régionale de comté hôte du projet de développement de **SSRS** et, qu'à ce titre, elle assume une responsabilité à l'égard de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, d'où son intérêt légitime à convenir d'un partenariat avec **SSRS**;
- CONSIDÉRANT QUE** **SSRS** reconnaît cet intérêt particulier de la **MRC** de conclure la présente entente,

CONSIDÉRANT QUE la MRC a intérêt à assurer à long terme un lieu d'enfouissement pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge important également de s'assurer que ce lieu d'enfouissement continuera d'être disponible à un taux avantageux pour les citoyens de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite permettre à la MRC D'Autray de bénéficier des avantages décrits aux deux paragraphes qui précèdent;

ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend les deux genres.

ARTICLE 1.2

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce.

ARTICLE 1.3

Les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente.

ARTICLE 1.4

La réalisation ou la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition de la présente entente ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toutes autres dispositions ou de toute autre partie de l'une d'elles. La présente entente doit être interprétée comme si telles dispositions ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvaient pas.

ARTICLE 1.5

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

SECTION 2 – ENGAGEMENT DE LA MRC

ARTICLE 2.1

La **MRC** s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser l'implantation du projet de développement de **SSRS** d'aménager et d'exploiter la **nouvelle cellule**, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE SSRS

ARTICLE NO : 3.1 Garantie d'enfouissement

SSRS garantit que durant une période de vingt-cinq (25) ans, les matières résiduelles visées à l'article 3.2 et provenant du territoire de la **MRC** seront reçues et enfouies dans la **nouvelle cellule**.

Les opérations devront donc être modulées pour donner priorité à la garantie d'enfouissement prévue par le premier alinéa.

La garantie prévue par le premier alinéa s'appliquera peu importe par qui ces déchets sont collectés et transportés à la **nouvelle cellule** et peu importe par qui la **nouvelle cellule** est ou sera opérée dans l'avenir.

ARTICLE NO : 3.2 Garantie de tarif

SSRS garantit que, durant une période de vingt-cinq (25) ans, le tarif exigé pour recevoir et enfouir dans la **nouvelle cellule** les matières résiduelles provenant des unités d'occupation du territoire de la **MRC** visées par le contrat actuel entre la **MRC** et **SSRS** n'excédera pas **VINGT-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (29,95\$)** la tonne métrique.

La somme de 29,95\$ sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année à compter de la deuxième année d'opération de la **nouvelle cellule**.

La garantie prévue par le premier alinéa s'appliquera peu importe par qui ces déchets sont collectés et transportés au site et peu importe par qui la **nouvelle cellule** est ou sera opérée dans l'avenir.

ARTICLE NO : 3.3 MRC D'Autray

Dans les six (6) mois de la signature de cette entente, SSRS offrira à la MRC D'Autray les avantages prévus par les articles 3.1 et 3.2, en contrepartie d'un engagement de la MRC D'Autray, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, d'appuyer l'implantation du projet de développement de SSRS d'aménager et d'exploiter la **nouvelle cellule**.

Cette offre sera ouverte pour une période d'au moins six (6) mois.

ARTICLE NO : 3.4 Compensation financière

SSRS s'engage à payer à la MRC, à titre de compensation financière environnementale, la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (3 600 000 \$) en capital, indexée tel que prévu ci-après, par versements annuels égaux et consécutifs de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DOLLARS (144 000 \$) payables le quinzième jour du mois de janvier de chaque année.

A compter de la deuxième année, ce montant de CENT QUARANTE QUATRE MILLE DOLLARS (144 000 \$) sera indexé.

SSRS pourra, en tout temps, payer le solde de la compensation financière en multipliant le versement annuel alors dû (tel qu'indexé à la date du paiement) par le nombre d'années restant à couvrir.

ARTICLE NO : 3.5 Ticket modérateur sous forme de compensation supplémentaire

Lorsque, au cours d'une période de cinq (5) ans, le volume de matières résiduelles enfouies dans la **nouvelle cellule** excède 2 800 000 mètres cubes, soit une moyenne de 560 000 mètres cubes par an, une compensation supplémentaire sera due à la **MRC** par **SSRS** et calculée comme suit :

- a) pour chaque mètre cube en excédant des 2 800 000 premiers mètres cubes jusqu'à concurrence de 3 100 000 mètres cubes : CINQUANTE CENTS (0,50 \$) le mètre cube;
- b) pour chaque mètre cube en excédant de 3 100 000 mètres cubes jusqu'à concurrence de 3 500 000 mètres cubes : SOIXANTE-QUINZE CENTS (0,75 \$) le mètre cube;
- c) pour chaque mètre cube en excédant de 3 500 000 mètres cubes : DEUX DOLLARS (2,00 \$) le mètre cube.

Aux fins du présent article, la présente entente est divisée en périodes de cinq (5) années consécutives commençant lors de la mise en opération de la **nouvelle cellule**.

Les parties conviennent que les calculs requis aux fins d'établir les montants éventuellement dus en vertu du présent article seront complétés au plus tard le troisième mois suivant la fin de chaque période de cinq (5) ans; le paiement, le cas échéant, issu de ce calcul, devra être fait au plus tard le sixième mois suivant la fin de chaque période de cinq (5) ans.

Une illustration des applications du présent article est jointe à cette entente comme annexe C.

ARTICLE NO : 3.6 Crédit de volume

Si, au cours d'une période de cinq (5) ans, le volume des matières résiduelles enfouies est inférieur à 2 800 000 mètres cubes, SSRS dispose d'un crédit de volume égal à la différence entre le volume enfoui et le volume de 2 800 000 mètres cubes.

Ce crédit s'ajoute au volume de 2 800 000 mètres cubes alloué pour la période subséquente de cinq (5) ans aux fins de l'article 3.5.

En conséquence, aux fins de l'article 3.5, le volume de 2 800 000 mètres cubes est remplacé par 2 800 000 mètres cubes plus le crédit.

Une illustration des applications du présent article est jointe à cette entente comme annexe C.

ARTICLE NO : 3.7 Mesurage

SSRS effectuera annuellement un mesurage du volume de matières résiduelles enfouies dans la **nouvelle cellule**. **SSRS** fournira annuellement à la **MRC** les volumes de matières résiduelles enfouies dans la nouvelle cellule technique. La **MRC** pourra, avec le professionnel de son choix, valider les mesures fournies par **SSRS** ou faire procéder au mesurage s'il n'a pas été fait. Dans le cas d'un différend sur les mesures obtenues, la **MRC** et **SSRS** soumettront ce litige à l'arbitrage, suivant les prescriptions du *Code de procédure civile*.

Dans le mesurage du volume de matières résiduelles enfouies dans la **nouvelle cellule**, les matériaux de recouvrements journaliers et final, les infrastructures ou les équipements en place, tels les puits de captage des biogaz, ne constituant pas des matières résiduelles, seront soustraits du volume mesuré.

SSRS fournira à la **MRC** copie du registre d'exploitation et du rapport annuel destinés au ministère de l'Environnement, dans les trente (30) jours de la production de ces rapports au ministère.

ARTICLE NO : 3.8 Imperméabilisation

SSRS placera un écran d'étanchéité périphérique en bentonite pour imperméabiliser la nouvelle cellule. Dans le cadre de ce projet, la cellule d'enfouissement actuellement en exploitation sera également confinée au moyen de la même méthode.

SSRS s'engage à déposer au ministère de l'Environnement une demande visant à rendre étanche, avec l'argile excavée de la nouvelle cellule ou de toute autre manière assurant l'étanchéité des cellules conformément aux normes légales applicables, les cellules d'enfouissement 1, 2a, 2b et 2c et ce, dans un délai maximal de deux (2) années suivant le démarrage de la nouvelle cellule et, si autorisée à le faire par ledit ministère, à y procéder avec diligence.

Le premier alinéa ne s'appliquera pas si le procédé qui y est prévu s'avère interdit par la loi, par un règlement ou par une décision ministérielle.

L'identification des différentes cellules auxquelles réfèrent le présent article apparaît sur le plan joint en annexe D.

ARTICLE NO : 3.9 Embauche locale

Dans la mesure où cela est permis par la loi, et à compétence égale, **SSRS** engagera en priorité des résidants du territoire de la **MRC**.

ARTICLE NO : 3.10 Exonération

SSRS s'engage à tenir indemne la **MRC** de toute poursuite reliée à l'exploitation de la **nouvelle cellule**. La **MRC** s'engage alors à subroger **SSRS** dans tous les droits de recours qu'elle pourrait avoir à l'encontre d'une tierce partie responsable ou susceptible d'être responsable du dommage.

La **MRC** s'engage de plus à dénoncer à **SSRS**, sans délai, toute autre réclamation ou cause de réclamation qui pourrait mettre en cause **SSRS**, à défaut de quoi la **MRC** perdra le bénéfice de garantie donné au présent article s'il en résulte un préjudice pour **SSRS**.

La présente garantie ne s'applique pas si les dommages ont été causés, en tout ou en partie, par la **MRC** ou ses représentants, employés, préposés, agents ou sous-traitants.

SECTION 4 – GARANTIES**ARTICLE NO : 4.1 Garanties d'exécution**

Les engagements de **SSRS** en vertu de cette entente seront, en tout temps et peu importe par qui la **nouvelle cellule** est exploitée, garantis par un mandat bancaire ou un chèque certifié ou des titres au porteur émis par le Gouvernement du Québec, celui du Canada, une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, une municipalité ou une

commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec, au montant de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) ou par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ayant une valeur d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$).

Le mandat bancaire ou le chèque certifié sera retenu en fidéicommiss par la **MRC** pour être remis sans délai à un tiers agréé par les parties, ou à défaut d'entente à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, pour être détenu en garantie des engagements de **SSRS**.

Cette somme sera placée selon les instructions de **SSRS** de façon à produire des intérêts à un taux raisonnable tout en permettant le paiement, si requis, des sommes dues ou pouvant être dues en vertu de cette entente.

À leur échéance les titres au porteur seront remplacés par d'autres titres identiques. Les coupons d'intérêt seront remis à **SSRS** avant leur échéance.

SECTION 5 – CESSION

ARTICLE NO : 5.1 Cession

SSRS détiendra et opérera elle-même la **nouvelle cellule**; elle sera détentrice de tous les permis et certificats requis à cette fin.

Advenant la cession volontaire ou non de la **nouvelle cellule** ou des droits liés à son exploitation par **SSRS** à un tiers, quel qu'il soit et quelles qu'en soient les circonstances, **SSRS** prend les engagements suivants :

- a) **SSRS** devra obtenir préalablement l'assentiment de la **MRC** à une telle cession;
- b) **SSRS** obtiendra de ce tiers son adhésion intégrale et inconditionnelle à la présente convention, préalablement à toute cession;
- c) **SSRS** sera, solidairement avec ce tiers, tenue au respect de la présente convention jusqu'à la production de l'adhésion prévue par le paragraphe b).

ARTICLE NO : 5.2 INDEXATION

Lorsqu'une somme doit être indexée, cette indexation est faite sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

ARTICLE NO : 5.3 INTÉRÊT

Toute somme non payée à échéance porte intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ou en application de toute disposition législative au même effet qui la remplacera.

SECTION 6 - DURÉE DE L'ENTENTE**ARTICLE NO : 6.1 Prise d'effet**

La présente entente prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE NO : 6.2 Échéances

La présente entente se terminera au terme d'une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la mise en service de la **nouvelle cellule**;

Malgré le premier alinéa, la présente entente deviendra caduque si, dans un délai de cinq (5) ans de la signature de cette entente, la réalisation de la **nouvelle cellule** est rendue impossible par le refus de toute autorité administrative ayant juridiction sur la création de la **nouvelle cellule** d'émettre une autorisation nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE NO : 6.3 Prise d'effet de certaines dispositions

La durée des garanties liées à l'enfouissement (art.3.1) et au tarif (art. 3.2 et 3.3) ainsi que les paiements issus de la compensation financière et ceux issus du ticket modérateur (art. 3.4 et 3.5) ne sont calculés ou payables qu'à compter de la date à laquelle la **nouvelle cellule** est techniquement et légalement prête à démarrer.

SECTION 7 – MODALITÉS DIVERSES**ARTICLE 7.1**

La présente entente constitue l'accord complet entre les parties en ce qui a trait au sujet y mentionné; elle remplace toute entente verbale, écrite, lettre ou tout document de proposition et contrat antérieur ayant mené à sa conclusion. Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

ARTICLE 7.2

La présente entente lie les représentants légaux, les ayants droit et les bénéficiaires autorisés de chaque partie.

ARTICLE 7.3

Toute communication échangée en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et transmise par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée.

Toute correspondance à la **MRC** sera transmise à :

La Municipalité régionale de comté de Joliette
a/s Secrétaire-trésorier
632, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M7

Toute correspondance à **SSRS** sera transmise à :

Service sanitaire R.S. inc.
a/s Directeur général
61, rue Moncalm
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Les parties à la présente entente s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

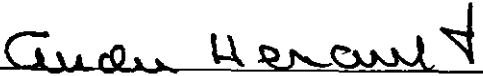
ARTICLE 7.4

La présente entente sera réputée conclue à la date où sera apposée la dernière signature.

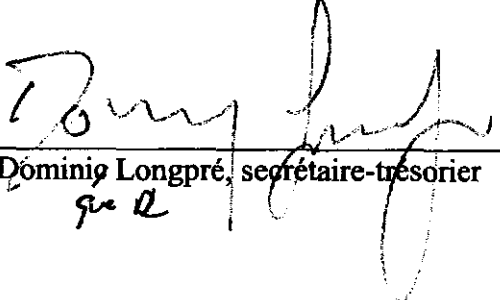
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en duplicata

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Signée à Saint-Charles-Borromée, le 20^e jour de novembre 2001



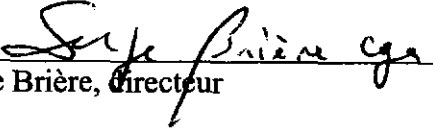
André Hénault, préfet



Dominic Longpré, secrétaire-trésorier

SERVICE SANITAIRE R.S. INC.

Signée à Saint-Charles-Borromée, le 20^e jour de novembre 2001



Serge Brière, directeur



Service Sanitaire R.S. inc.

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie Service Sanitaire R. S. Inc. tenue à Berthierville le 19 novembre 2001 à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que Monsieur Serge Brière, directeur général de la compagnie, soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie une entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles entre la Municipalité Régionale de Comté de Joliette (MRC Joliette) et Service Sanitaire R.S. Inc. ; aussi résolu que ledit Serge Brière soit autorisé à signer tous documents nécessaires à cet effet et d'y ajouter toutes clauses, conditions et obligations qu'il jugera à propos.

CERTIFIE COPIE CONFORME

secrétaire-adjointe :

61, rue Montcalm, Berthierville (Québec) J0K 1A0

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Téléphone: (450) 836-7031
Télécopieur: (450) 836-6500

ADMINISTRATION

Téléphone: (450) 836-8111
Télécopieur: (450) 836-1145

Courriel: ebi@groupe-ebi.com



ANNEXE C

EXEMPLE 1 – application du paragraphe a) de l'article 3.5

Volume enfoui

An 1	500 000 mètres cubes
An 2	500 000 mètres cubes
An 3	700 000 mètres cubes
An 4	620 000 mètres cubes
An 5	560 000 mètres cubes

Total 5 ans 2 930 000 mètres cubes

- 2 800 000 mètres cubes

130 000 mètres cubes - en excès

X 0,50 \$

Payable par SSRS **65 000 \$**

ANNEXE C

EXEMPLE 3 – application du paragraphe c) de l'article 3.5

Volume enfoui

An 1	750 000 mètres cubes
An 2	500 000 mètres cubes
An 3	850 000 mètres cubes
An 4	560 000 mètres cubes
An 5	640 000 mètres cubes

Total 5 ans	3 600 000 mètres cubes
	- 2 800 000 mètres cubes

800 000 mètres cubes - en excès

a) de 2 800 000 m ³ à 3 100 000 m ³ = 300 000 m ³ x 0,50 \$ =	150 000 \$
b) de 3 100 000 m ³ à 3 500 000 m ³ = 400 000 m ³ x 0,75 \$ =	300 000 \$
c) de 3 500 000 m ³ à 3 600 000 m ³ = 100 000 m ³ x 2,00 \$ =	200 000 \$

Payable par SSRS **650 000 \$**

ANNEXE C

EXEMPLE 4- application combinée des articles 3.5 et 3.6

Première période

An 1	560 000 mètres cubes	
An 2	500 000 mètres cubes	
An 3	620 000 mètres cubes	
An 4	520 000 mètres cubes	
An 5	500 000 mètres cubes	
Total 5 ans	2 700 000 mètres cubes	
	- 2 800 000 mètres cubes	
	(100 000 mètres cubes)	(crédit de volume)

Deuxième période

An 1	560 000 mètres cubes	
An 2	620 000 mètres cubes	
An 3	620 000 mètres cubes	
An 4	700 000 mètres cubes	
An 5	600 000 mètres cubes	
Total 5 ans	3 100 000 mètres cubes	
	- 2 900 000 mètres cubes	(2 800 000 m ³ + crédit de volume)
	200 000 mètres cubes	
	X 0,50 \$	

Payable par SSRS 100 000 \$

